



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité environnementale
Préfet de région**

**Projet intitulé « Demande d'autorisation de
renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire »
sur la commune de CIVENS (42)**

Présentée par CARRIÈRES THOMAS

Avis de l'Autorité environnementale

Dossier n°2017-ARA-AP-00296

émis le 22 juin 2017

**DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
7 rue Léo Lagrange
63001 CLERMONT-FERRAND cedex 1**

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

**Avis de l'autorité environnementale sur la demande d'autorisation de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire sur la commune de CIVENS
Département de la Loire (42)
présentée par CARRIÈRES THOMAS**

Le projet de renouvellement et d'extension d'une carrière alluvionnaire sur la commune de CIVENS, présenté par CARRIÈRES THOMAS, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement. Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier le 19 avril 2017. L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 2 mai 2017.

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

L'avis de l'Autorité environnementale ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il vise aussi à améliorer la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements sont regroupés sur le site de la DREAL : www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

1 - PRÉSENTATION DU PROJET

I - Présentation du projet et de son contexte réglementaire et environnemental

Le pétitionnaire

CARRIÈRES THOMAS est une entreprise spécialisée dans l'exploitation de carrières et dont le siège social est situé à Montrond-les-Bains.

Elle regroupe 31 salariés, répartis sur 7 carrières dans le département de la Loire (2 carrières de roche massive et 5 carrières alluvionnaires) ainsi que plusieurs sites de traitement de matériaux et de transit.

La production totale de granulats est de l'ordre de 500 000 tonnes par an, avec environ 55 % de roche massive.

La motivation du projet et situation administrative

Le site, objet de la présente demande, a été autorisé en dernier lieu par arrêté préfectoral du 11 janvier 2013 pour une durée de 5 ans, sur une superficie d'environ 5 ha et pour une production annuelle de 80 000 tonnes.

La carrière de Civens, actuellement en exploitation, représente 28 % de la production alluvionnaire et 12 % de la production totale de granulats de l'entreprise. Depuis cette autorisation, une déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU a abouti au classement en zone carrière d'environ 14 ha à proximité immédiate du site actuel.

L'autorisation en cours arrive à échéance en janvier 2018. Le pétitionnaire souhaite donc pérenniser son activité pour maintenir un site de proximité limitant les transports (zone de chalandise de 15 km en moyenne) et pour maintenir l'autonomie de l'entreprise dans son activité de fabrication de béton prêt à l'emploi.

Contexte réglementaire et caractéristiques du projet

Ce site est soumis à autorisation pour la rubrique 2510 (exploitation de carrière).

La nouvelle demande d'autorisation comprend :

- la poursuite de l'exploitation de la surface déjà autorisée par arrêté du 11 janvier 2013 sur environ 5 ha (secteur nord),
- l'extension du site sur une superficie d'environ 14 ha,
- le maintien d'une production annuelle maximale de 100 000 tonnes.

Les principales caractéristiques du projet sont reportées dans le tableau suivant :

Nature du gisement	Sables et graviers
Surface totale	191 976 m ²
Superficie exploitable	168 690 m ²
Épaisseur maximale exploitable	4 m
Épaisseur moyenne de la découverte	0,3 m
Volume des terres de découverte	35 000 m ³
Estimation des réserves	Environ 1 200 000 tonnes
Production annuelle moyenne	80 000 tonnes
Production annuelle maximale	100 000 tonnes
Durée sollicitée	15 ans (remise en état incluse)

2 - LES PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE CONCERNÉ

La carrière est située sur la commune de Civens, en rive droite de la Loire, à environ 45 km au nord-ouest de Saint-Étienne et 2 km au nord-ouest de Feurs. Le paysage local est composé :

- d'un secteur agricole ouvert, de topographie plane, occupé par des cultures,
- de la Loire (à l'ouest) et des anciennes gravières devenues des étangs,
- de hameaux (à l'est), les plus proches étant « La grue » à 300 m et « Les Terres Basses » à 480 m des limites du projet.

Les principaux enjeux sont :

- la préservation de la biodiversité et du paysage, avec la présence de milieux naturels à proximité immédiate du projet (Zones Natura 2000),
- la préservation de la ressource en eau avec la présence de la nappe alluviale au droit du projet,
- la préservation des espaces agricoles et naturels.

3 - QUALITÉ DU DOSSIER

Le dossier est complet au sens de l'évaluation environnementale, c'est-à-dire qu'il :

- comporte tous les éléments demandés à l'article R 122-5 du code de l'environnement, avec en particulier, une évaluation des incidences Natura 2000,
- traite de toutes les thématiques prévues au code de l'environnement,
- est facilement lisible et compréhensible du public.

Le dossier intègre également toutes les contraintes et servitudes et l'analyse de la compatibilité du projet à l'ensemble des documents d'orientation et plan départementaux ou régionaux (Schéma départemental des carrières, cadre régional matériaux et carrières, SDAGE, SAGE, SRCE, SCOT...).

Le degré de précision des informations est satisfaisant pour les thèmes environnementaux traités et permet d'apprécier l'incidence du projet de carrière sur l'environnement et les décisions prises.

3.1 Les résumés non techniques des études d'impact et de danger

Les résumés non techniques des études d'impact et de danger ont été regroupés en un seul document, permettant de s'approprier aisément l'ensemble des implications du projet.

Le résumé de l'étude d'impact reprend les éléments essentiels de l'état initial. Il liste les effets du projet et les mesures sous forme de tableaux. Il évoque également les mesures de remise en état les justifications du choix de ce projet.

Le résumé de l'analyse des risques est présenté de manière synthétique avec un tableau présentant la gravité, la probabilité et la criticité des dangers induits par le projet ainsi que les mesures prises pour réduire la probabilité d'un accident.

Les résumés non techniques sont lisibles et complets.

3.2 Description de l'état initial de l'environnement

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées. Par rapport aux enjeux environnementaux et à la nature du projet, le dossier est estimé complet et suffisamment détaillé avec une bonne analyse de l'état initial pour les enjeux de la zone d'étude.

Le dossier intègre tous les éléments du milieu et notamment le milieu climatique, topographique, hydrologique, géologique, hydrogéologique, atmosphérique, écologique, humain ainsi que le paysage.

Les études et investigations naturalistes de terrains permettent de conclure sur :

- l'absence d'habitats d'intérêt communautaire et d'espèces floristiques protégées au niveau national ou européen, mais la présence de la renoncule scélérate.

- la présence de deux oiseaux nichant potentiellement sur le site, de deux espèces d'amphibiens et d'une espèce de reptile bénéficiant d'un statut de protection national et européen. Toutes ces espèces sont toutefois classées en préoccupation mineure.

3.3 Justification du projet

Le pétitionnaire justifie le choix de sa demande au vu des enjeux environnementaux par la continuité d'une activité d'extraction déjà existante associée à une analyse environnementale du secteur d'étude montrant l'absence d'enjeux prioritaires qui rendraient le projet incompatible avec la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ; le maintien d'une activité locale (dont la zone de chalandise est de 15 km en moyenne) permettant de limiter les transports.

3.4 Évaluation des impacts potentiels du projet sur l'environnement

L'étude d'impact identifie tous les effets directs, indirects, temporaires ou permanents et les interactions entre ces effets. Une synthèse de ces impacts est présentée pages 171 à 174 de l'étude d'impact.

Au regard de la localisation du site, aucun enjeu majeur n'a été mis en exergue (impact visuel très limité, projet hors périmètre réglementaire de protection, extension sans ajout d'installations ou autres activités pouvant générer des impacts supplémentaires).

Les points sensibles du projet ont fait l'objet d'études plus approfondies.

Une étude d'incidences Natura 2000 a été réalisée. Elle a pris en compte les deux sites Natura 2000 situés à proximité.

Des études hydraulique et hydrogéologique ont été réalisées afin de préciser les impacts de l'exploitation et du réaménagement sur les eaux souterraines et superficielles. Ces études s'appuient sur une analyse bibliographique, des résultats de relevés piézométriques et une modélisation hydrodynamique du système aquifère.

L'étude hydrogéologique a simulé les impacts pendant exploitation (création du plan d'eau) et après réaménagement. Elle évalue les différences de piézométrie attendues en amont et aval des plans d'eau et des zones remblayées et conclut notamment vis-à-vis des risques d'inondation des terrains par remontée de nappe et des risques d'assèchement des puits agricoles privés situés dans le secteur d'étude.

L'étude hydraulique a examiné les impacts du projet sur des écoulements lors des crues. Le projet se situe hors zone de divagation à long terme de la Loire. L'étude conclut vis-à-vis du risque de capture par la Loire et émet des préconisations qui ont été reprises par le pétitionnaire dans ses propositions de mesures de réduction.

Concernant la consommation de surface agricole, le dossier présente une évaluation de la consommation d'espace agricole et présente les mesures de limitation, essentiellement en terme de remise en état, la part restituée en terrain agricole étant d'environ 10 ha (50 % de la surface totale).

L'extension projetée se rapprochera des habitations situées à l'est. La préservation du cadre de vie constitue donc un enjeu pour ce site. L'évaluation des impacts potentiels sur les tiers a donné lieu en particulier à des mesures de réduction et des mesures de suivi permettant de vérifier régulièrement les niveaux d'émissions (suivi des émissions sonores et des émissions de poussières).

Les études appuyant la demande d'autorisation sont appropriées et suffisamment détaillées pour permettre d'évaluer les impacts du projet sur l'environnement.

3.5 Mesures pour éviter, réduire et si nécessaire compenser les impacts

Le projet présenté a identifié les principaux impacts et les a intégrés afin de minimiser au maximum les effets négatifs, notamment dans le cadre des techniques d'extraction et du projet de réhabilitation.

Le dossier expose les différentes mesures à prendre, en respectant l'ordre de priorité : mesures d'évitement, puis de réduction et enfin de compensation et d'accompagnement.

Pour chaque thématique étudiée, le dossier établit la nécessité ou non de mesures, et le cas échéant, les décrit.

Les points sensibles du projet font l'objet de propositions de mesures.

Suite aux études de milieux naturels et d'incidence Natura 2000, les mesures prévues sont :

- évitement de certaines zones (préservation de la Renoncule scélérate),
- travaux de décapage réalisés en dehors des périodes sensibles, entre octobre et mars,
- maintien des zones en eau tout au long de l'exploitation, favorables aux amphibiens et aménagement des berges des plans d'eau,
- création de gîtes favorables aux lézards des murailles,
- création de bosquets arbustifs dans la bande non exploitée des 10 mètres,
- poursuite des suivis écologiques sur les oiseaux, amphibiens, Léopard des murailles, la Renoncule scélérate et sur la mise en œuvre des mesures d'évitement/réduction/compensation.

Ces préconisations sont bien reprises dans le tableau de synthèse des mesures de l'étude d'impact.

L'étude hydraulique a donné lieu à des préconisations qui sont prises en compte par le pétitionnaire dans son projet :

- réaménagement progressif du site,
- préservation d'une bande de 20 mètres entre la limite d'extraction et la digue située au sud du projet,
- orientation du phasage d'extraction du sud-ouest au nord-est.

Par ailleurs, le dossier prévoit les mesures de contrôle nécessaires pour l'acceptation des matériaux extérieurs au site dans le cadre des opérations de remblayage, afin de garantir l'absence d'impact sur la qualité des eaux souterraines.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, le dossier présente les mesures prévues pour supprimer ou réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet .

3.6 Les méthodes utilisées et auteurs des études

Le dossier explicite toutes les méthodes utilisées pour l'établissement de l'état initial et pour l'évaluation des effets du projet. Les outils informatiques et bibliographiques sont cités. Les auteurs des études et leurs compétences sont listés.

3.7 Conditions de remise en état et usages futurs du site

L'exploitant s'est engagé à restituer un peu plus de la moitié de la surface totale à l'agriculture (environ 10 ha). Le reste de la surface sera occupé par deux plans d'eau.

Le dossier précise les opérations de réaménagement nécessaires notamment :

- le remblayage avec des matériaux inertes extérieurs au site avec une procédure spécifique pour l'acceptation de ces matériaux,

- la reconstitution d'un sol selon des modalités particulières (épaisseur des soubassements, nivellement du terrain...), afin de recréer un terrain agricole de bonne qualité.

De même, le dossier décrit l'aménagement du plan d'eau, notamment des berges afin de favoriser le développement de la végétation adaptée à ce milieu et la biodiversité des zones en eau.

L'exploitant a bien identifié les problématiques et les enjeux. Les mesures de remise en état sont décrites au moyen de plans, schémas et coupes, et sont techniquement réalisables.

3.8 L'étude de dangers

L'étude de danger comporte tous les éléments demandés par le code de l'environnement et notamment, la description de l'environnement du site et des intérêts à protéger, l'identification et la caractérisation des potentiels de danger, l'accidentologie et le retour d'expérience, l'évaluation et les mesures de maîtrise des risques, les moyens d'intervention internes et externes et le résumé non technique.

Le pétitionnaire a fourni une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques.

L'étude des dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

4 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE PROJET

Les études d'impact et de danger ont identifié et prennent en compte tous les enjeux environnementaux définis par les articles R.512-8 et 9 du code de l'environnement et respectent, dans leur contenu, le principe de proportionnalité en rapport à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice, par subdélégation
La chef de service CIDDAE



Agnès DELSOL